**Accord régissant l’utilisation de l’exportation de données de la banque de données terminologique Debeterm, mise à disposition par le Ministère de la Communauté germanophone**

Entre

le Ministère de la Communauté germanophone,

représenté par Leonhard Neycken, secrétaire général suppléant au ministère, désigné ci-après par « ministère »,

et

SOCIÉTÉ

ADRESSE

représentée par

NOM

FONCTION

désignée ci-après par « destinataire »,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

**Prestations du ministère**

(1) Le ministère met à disposition du destinataire les fiches des entrées terminologiques établies par la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande (ci-après : « Commission terminologique »), au moyen d’une exportation de banque de données à partir de la banque de données terminologique Debeterm.

(2) En principe, l’exportation de la banque de données est mise à disposition gratuitement. L’utilisation est toutefois soumise aux conditions indiquées à l’article 2.

(3) Les données sont exclusivement mises à disposition dans le format XML généré par le système de gestion terminologique MultiTerm. La conversion en un format compatible avec la banque de données du destinataire incombe au destinataire.

**Article 2**

**Utilisation de l’exportation de la banque de données par le destinataire**

(1) L’utilisation de la terminologie relève uniquement de la responsabilité du destinataire. La responsabilité du ministère ne saurait être invoquée en cas de dommages éventuels, causés par une utilisation erronée ou inappropriée de la terminologie.

(2) Il s’agit de pouvoir identifier en permanence que les fiches des entrées terminologiques proviennent de la Commission terminologique. La modification des fiches est prohibée.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le destinataire est autorisé, sur base des fiches des entrées terminologiques mises à disposition, d’établir de nouvelles fiches terminologiques avec les modifications souhaitées du contenu. Ces fiches ne doivent pas être identifiées en tant que fiches terminologiques de la Commission terminologique.

(4) La banque de données Debeterm est mise à jour et développée de façon permanente par la Commission terminologique. Pour cette raison, le destinataire peut demander à recevoir de la part de la Commission terminologique, une fois par an, par courriel, une exportation des données mises à jour.

Fait à Eupen en trois exemplaires, le

Pour [DESTINATAIRE]

NOM

FONCTION

Pour le ministère de la Communauté germanophone,

Leonhard Neycken

Directeur administratif